

PROCES-VERBAL et COMPTE RENDU de la REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE du 16 AVRIL 2025

Présents : Mrs et Mmes Gaëlle BRUN, Frédéric DE AZEVEDO, , Jean-Philippe DODE, Audrey FALBO épouse PASCAL, Gérard GUILLET, Laurent PASCAL, Gérard POIRAUD, Michel ROMÉY, Brigitte VUILLOD

Excusée : Virginie NUGUES épouse BELLE

ORDRE DU JOUR

1/ Avis du conseil municipal de Saint-André-en-Royans sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté arrêté par le conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté le 6 février 2025

Vu la délibération communautaire n°DCC2021_07_47 en date du 8 juillet 2021 actant le transfert effectif à Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté de la compétence « élaboration des documents d'urbanisme locaux » au 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération communautaire n°DCC2021_12_92 en date du 16 décembre 2021 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté conformément aux dispositions de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération communautaire n°DCC2021_12_93 en date du 16 décembre 2021 portant définition des modalités de collaboration entre Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables Durable (PADD) qui se sont tenus en communes en 2023 ;

Vu la délibération communautaire n°DCC2024_02_01 en date du 1^{er} février 2024 portant débat de PADD ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire n°DCC2025_02_01 en date du 6 février 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUi ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 à -48, articles L. 153-1 à -60, articles L. 160-1 à L. 163-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-10 et suivants, son L. 5211-1 et son article L. 5214-16 ;

Vu le projet de PLUi comportant rapport de présentation, Projet d'aménagement et de développement durables, règlement écrit et graphique, orientations d'aménagement et de programmation (sectorielles et thématiques) et annexes ;

Monsieur le Maire rappelle que le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été arrêté par le conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté le 6 février 2025. Préalablement à la décision d'arrêt du PLUi, le bilan de la concertation a également été tiré.

La démarche d'élaboration du PLU intercommunal a débuté à la suite de la délibération du conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté du 16 décembre 2021 par laquelle les élus communautaires ont prescrit l'élaboration du PLUi, défini les objectifs poursuivis par le PLUi ainsi que les modalités d'organisation d'une concertation menée durant tout le temps de l'élaboration du projet avec les habitants et toute personne concernée par la démarche.

Le projet de PLUi arrêté est constitué :

- d'un rapport de présentation ;
- du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu à l'échelle communale et communautaire ;
- d'un règlement écrit et d'un règlement graphique,
- des orientations d'aménagement et de programmation thématiques et sectorielles,
- d'annexes.

Il est également précisé que l'arrêt du projet de PLUi a marqué le commencement de la phase administrative de la procédure, au cours de laquelle les communes membres de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté mais aussi les personnes publiques associées et les personnes ayant demandé à être consultées ont la possibilité d'exprimer leur avis sur ce projet.

Cette phase de consultation précède l'organisation de l'enquête publique, étape également importante dans la

mesure où le public va pouvoir accéder à l'ensemble des pièces composant le dossier et formuler des observations sur le projet de PLUi.

A la suite de l'enquête publique et de la remise d'un rapport d'enquête par une commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du tribunal administratif, le projet de PLUi pourra encore faire l'objet de modifications pour tenir compte des résultats, sous réserve néanmoins de ne pas remettre en cause l'équilibre général du projet de PLUi.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, les communes membres peuvent émettre un avis sur le projet de PLUi dans les 3 mois qui suivent l'arrêt du PLUi en conseil communautaire. Cet article indique que « lorsque l'une des communes membres de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

Aussi, après avoir pris connaissance du projet de PLUi arrêté, le conseil municipal fait part des observations suivantes :

1/ Concernant les changements de destination :

- Les changements de destination répertoriés au PLU de la commune n'ont pas été reportés sur le projet de PLUi. Nous constatons ainsi une erreur matérielle, la version telle qu'elle a été travaillée en vue de l'arrêt du projet de PLUi, reprenait l'intégralité des changements de destination tels qu'ils figuraient dans le PLU et la modification n°1 du PLU, hormis les bâtiments ayant déjà fait l'objet de travaux de changement de destination. Ainsi, les changements de destination de bâtiments agricoles qui avaient été identifiés pendant la phase d'élaboration du PLUi ne sont pas tous reportés dans le document arrêté. Il conviendra de corriger cette erreur matérielle de retranscription dans le document d'arrêt et de rétablir les changements de destination listés au PLU de la commune, dans le document final.

2/ Concernant les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) :

- Pour l'OAP 1 « centre-bourg » :
La commune souhaite connaître plus précisément les densités préconisées ainsi que l'organisation des voies de desserte.
- Pour la carte de localisation des OAP :
Il semblerait que la carte de localisation des OAP de la commune ne corresponde pas à notre contour communal.
- Pour le nom des voies des OAP :
Le nom des voies indiquées pour situer les OAP est erroné,
 - Celle au nord longe en surplomb, non pas la route « Le Bourg » mais « la route de Pont-en-Royans » – RD 58.
 - Celle au sud longe en contrebas, non pas la route « Le Bourg » mais « le chemin du Palois ».

DECISION

Le conseil municipal de la commune de Saint-André-en-Royans, après avoir formulé les observations précisées dans la présente délibération, **rend un avis FAVORABLE** sur le projet de PLUi arrêté de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40

Procès-Verbal approuvé le 13 mai 2025.

Le Maire,

Frédéric DE AZEVEDO

La secrétaire de séance,

Brigitte VUILLOD